

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 2068

présenté par  
M. Bazin

-----

## ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 5.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa est redondant avec le 1° du I d l'article L. 1111-12-8 du code de la santé publique : « 1° Si la personne informe le médecin mentionné à l'article L. 1111-12-37 ou le médecin ou l'infirmier chargé de l'accompagner qu'elle renonce à l'aide à mourir ; ». Le refus de l'administration de la substance létale est en effet englobé dans la renonciation à l'aide à mourir.